



LES PIEDS Z'AILES



SE DÉPLACER EN SÉCURITÉ

1. PRINCIPE DE BASE

Les déplacements à pied et en groupe sur la route, lieu particulièrement exposé aux dangers, doivent être abordés avec un constant souci de sécurité. Ils ne doivent s'effectuer qu'avec la plus grande prudence et sont régis par les articles R412-34 à 43 du Code de la route (voir annexe). Ces règles doivent être connues de tous les adhérents et scrupuleusement respectées.

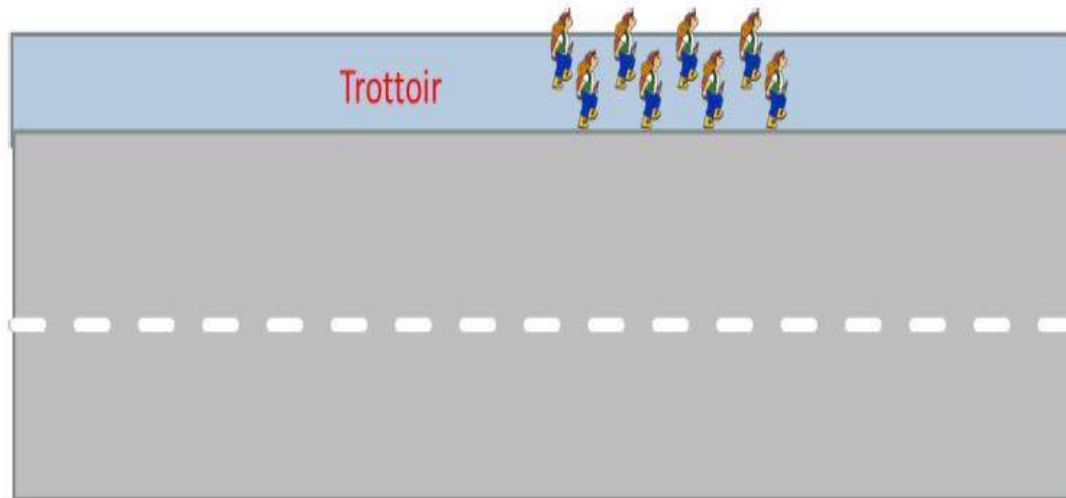
Le ou les animateur sont tenus de porter un vêtement réfléchissant.



2. OU DOIT-ON MARCHER ?

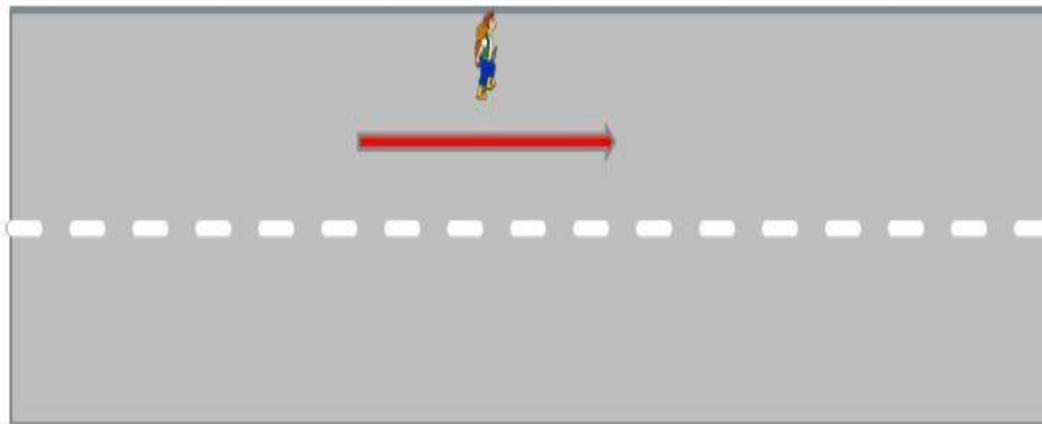
2.1. Accotements praticables

Si la chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons ont l'obligation de les utiliser quel que soit les sens de déplacement.



2.2. Un piéton isolé

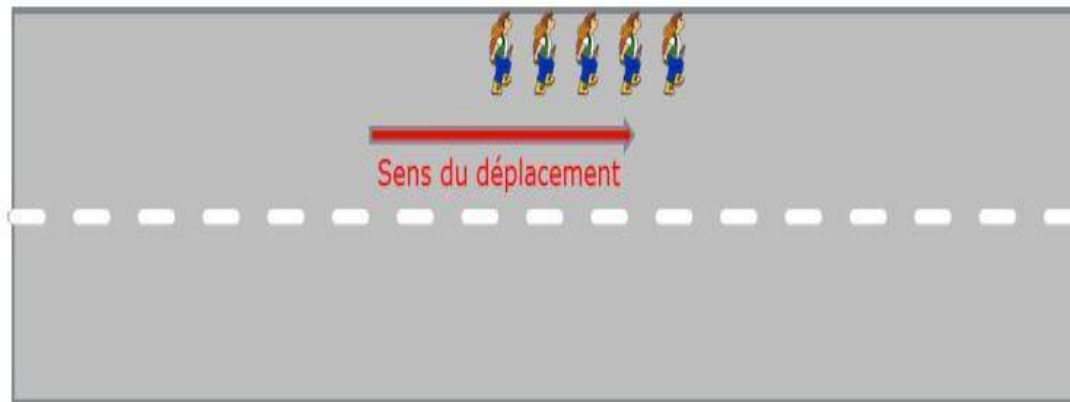
Un piéton isolé doit marcher sur le bord de la route, près du bord gauche de la chaussée dans le sens de sa marche.



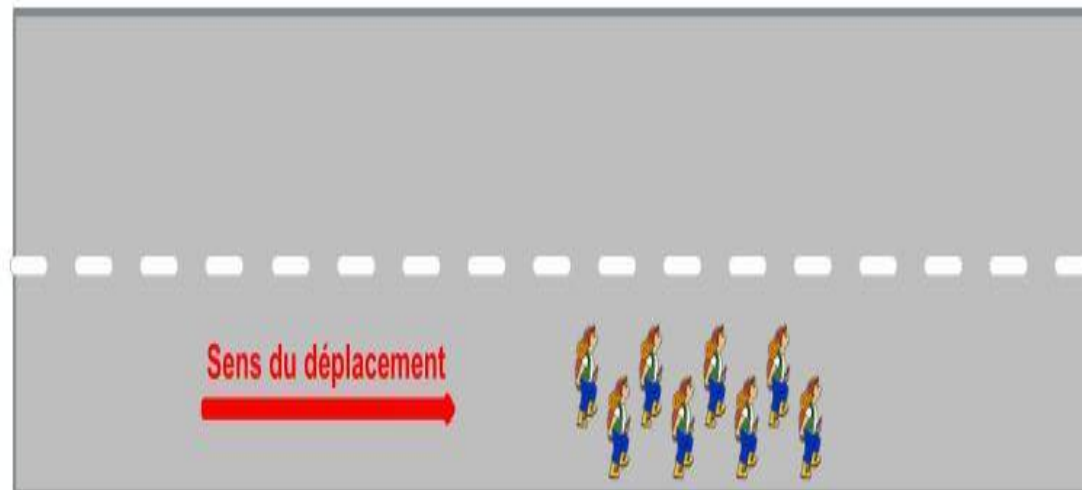
SE DEPLACER EN SÉCURITÉ

2.3. groupe de piéton

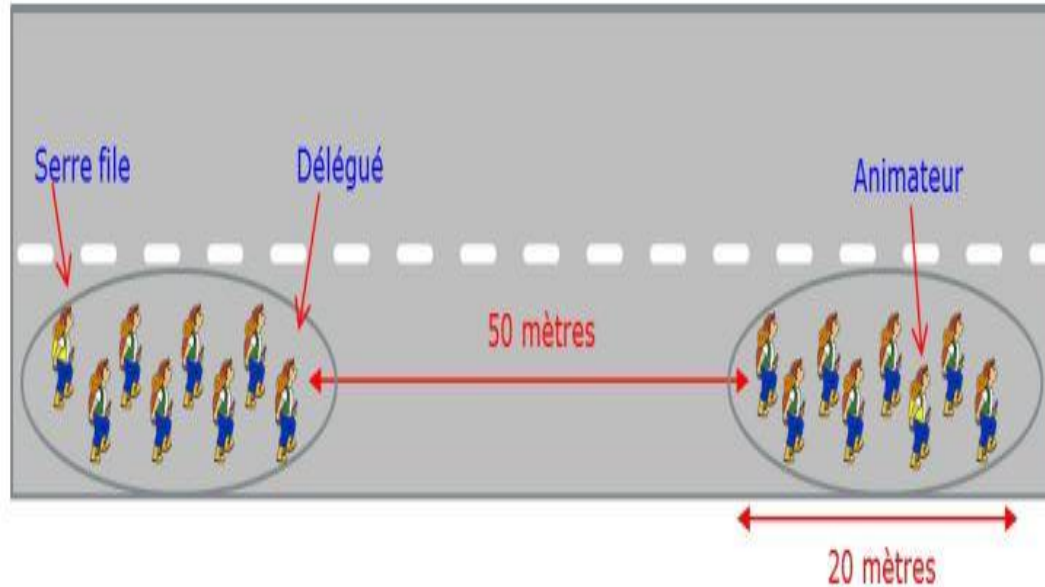
- La règle est la même pour un groupe de piétons, dès lors que ceux-ci circulent les uns derrière les autres en file indienne



- La règle change dès lors que l'emprise sur la chaussée dépasse la largeur d'une personne, le groupe devra marcher près du bord droit de la chaussée dans le sens de sa marche. Il devra laisser libre au moins toute la moitié gauche de la route.

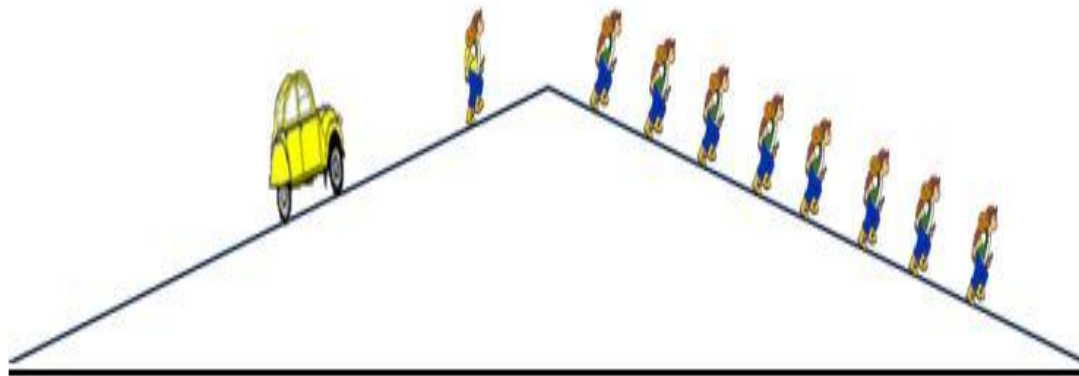


- La longueur d'un groupe qui avance est limitée à 20 mètres. Si celui-ci s'étale sur trente à quarante mètres, il faudra alors le couper en deux et espacer les deux éléments d'au moins 50 mètres.



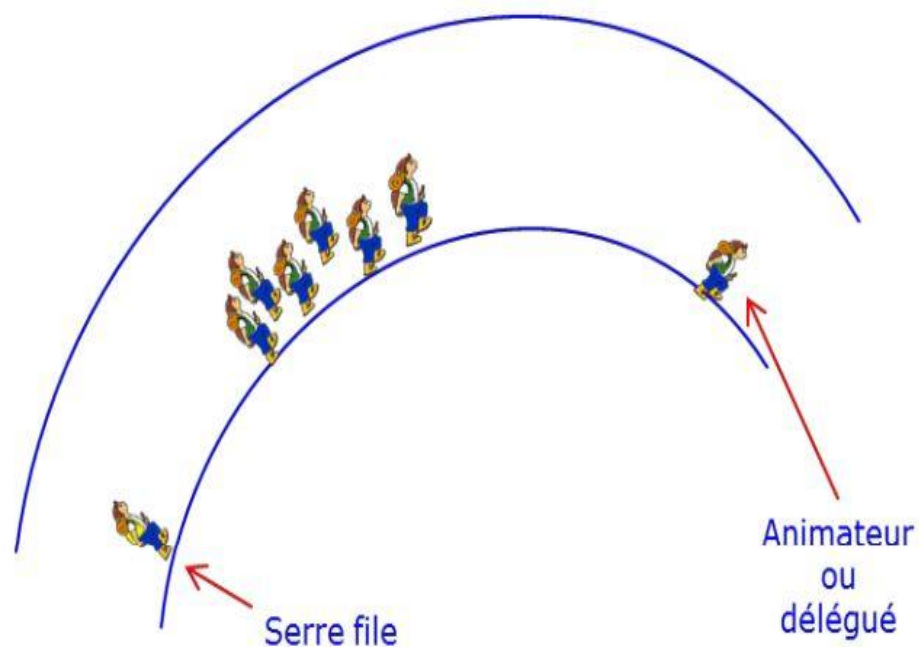
2.4. Cas particuliers

- Au sommet d'une côte : le serre file se laisse légèrement décrocher afin de prévenir les automobilistes de la présence d'un groupe de marcheurs.



SE DEPLACER EN SÉCURITÉ

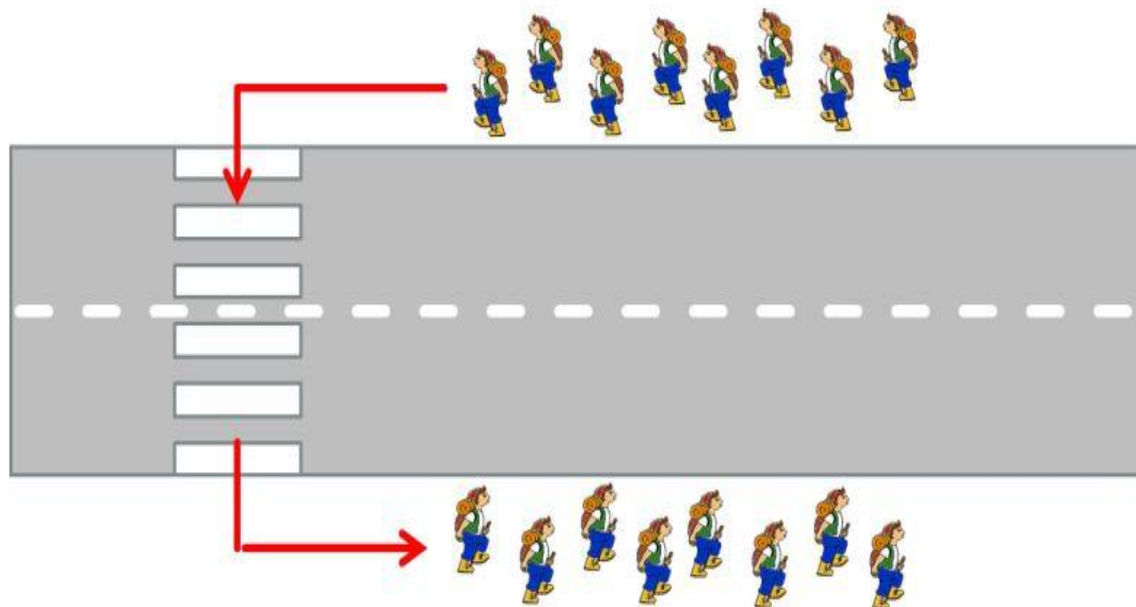
- Dans un virage : En cas de problème de visibilité avant et (ou) arrière l'animateur (ou un randonneur) se détache devant le groupe et (ou) le serre file décroche légèrement.



3. OU DOIT-ON TRAVERSER

3.1. Passage piétons

Les piétons sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.



SE DEPLACER EN SÉCURITÉ

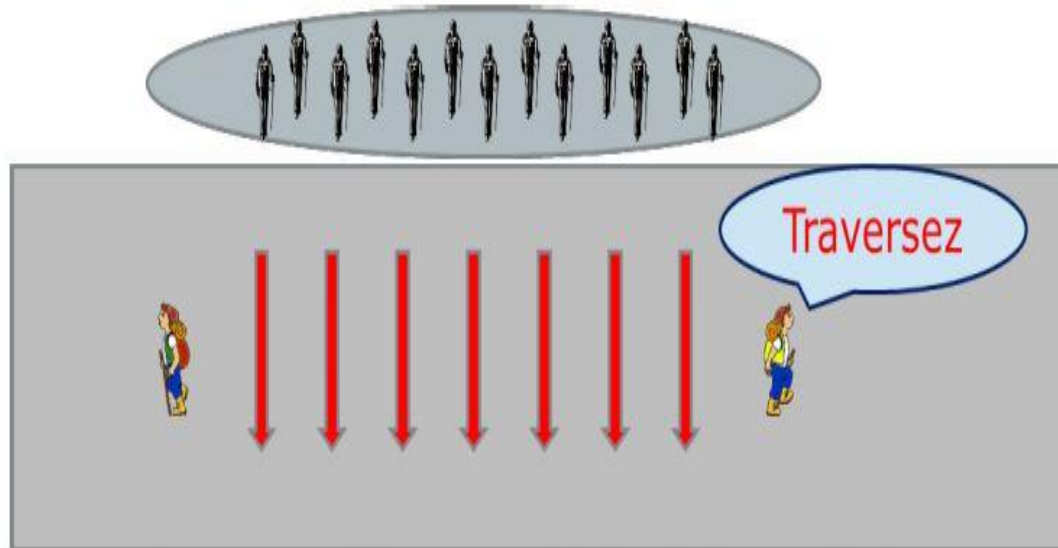
3.2. Feux de signalisation

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par des feux, le groupe ne doit s'engager que lorsque le pictogramme est vert.



3.3. Sans passage piétons

En l'absence d'un passage, la traversée de la chaussée se fait en traversant perpendiculairement et en ligne. L'ordre de traverser est donné par l'animateur.



En aucun cas il n'est autorisé à arrêter la circulation



4. MARCHE DE NUIT

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, un groupe qui emprunte la chaussée doit être signalé à l'avant par un feu blanc ou jaune et à l'arrière par un feu rouge. Il est fortement conseillé aux randonneurs de porter un vêtement réfléchissant.

Ces feux ne sont pas obligatoires si vous circulez en agglomération et que l'éclairage public est suffisant pour que les autres usagers puissent voir le groupe.

5. CONCLUSION

La route n'est pas une aire de jeu mais un espace plein de dangers. La plus grande prudence est recommandée pour y circuler, surtout si c'est en groupe. Au même titre que les autres usagers, le randonneur doit observer les règles du Code de la route. Dans tous les cas, faire preuve de bon sens, et se placer là où le risque est le moins important.

